

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

24 JUL. 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Réservé
au
Moniteur
belge



23099384

N° d'entreprise 0431.241.214

Nom

(en entier): **TRADAL**

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Quai des Usines 112 bte 20
1000 Bruxelles

Objet de l'acte : SA: SCISSION PARTIELLE PAR TRANSFERT D'UNE PARTIE DU
PATRIMOINE DE LA SOCIETE ETABLISSEMENTS VAN DAMME, SOCIETE
PARTIELLEMENT SCINDEE A UNE SOCIETE EXISTANTE, LA PRESENTE
SOCIETE TRADAL – AUGMENTATION DU CAPITAL – ADAPTATION DES
STATUTS AU CSA – POUVOIRS

Il résulte d'un procès-verbal déposé et dressé par Maître Sophie MAQUET, Notaire associé à
Bruxelles, en date du trente juin deux mille vingt-trois.

Geregistreerd tweeëntwintig blad(en), nul verzending(en)

op het Kantoor Rechtszekerheid Asse op 12 juli 2023

Register OBA (5) Boek 0 Blad 0 Vak 9813

Ontvangen registratierechten: vijftig euro (€ 50,00).

De ontvanger

Que la société anonyme dénommée **TRADAL**, ayant son siège social en Région de Bruxelles-
Capitale, Quai des Usines 112 boîte 20.

Société immatriculée dans la Banque Carrefour des Entreprises – Registre des Personnes Morales
de Bruxelles sous le numéro 0431.241.214 – Immatriculée à la TVA sous le numéro BE
0431.241.214.

A pris les résolutions suivantes :

**I. Scission partielle de la société anonyme dénommée ETABLISSEMENTS VAN DAMME
par transfert d'une partie de son patrimoine à la société anonyme dénommée TRADAL**

1. Formalités préalables

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture des documents, dont une copie a
été transmise ou mise à disposition gratuitement avant l'assemblée aux actionnaires de la présente
société, conformément à l'article 12 :64 du Code des sociétés et des associations

a. le projet de scission établi conformément à l'article 12 :59 du Code des sociétés et des
associations.

Ce projet a été établi en français par les organes d'administration de la société anonyme dénommée
Tradal et de la société anonyme dénommée **Etablissements Van Damme**

Ce projet a été dressé par acte sous seing privé et contient les mentions prescrites par l'article
12 :59 du Code des Sociétés et des associations. Il a été déposé au Greffe du Tribunal de
l'Entreprise de Bruxelles section francophone étant le Greffe du Tribunal de l'entreprise dans le
ressort duquel est établi le siège social de la société bénéficiaire et de la société scindée.

Ce projet a été publié intégralement aux Annexes du Moniteur Belge du 26 mai 2023 sous le
numéro 23068684 (Tradal) et 23068685 (Etablissements Van Damme)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

b. rapport spécial du conseil d'administration conformément à l'article 12 :61 du Code des sociétés et des associations ;

c. rapport du commissaire conformément à l'article 12 :62 du Code des sociétés et des associations ;

Le rapport du Commissaire conclut dans les termes suivants :

Conclusion sans réserve

A la suite de nos travaux, nous sommes d'avis que:

- l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue aboutit à un rapport d'échange pertinent et raisonnable ;
- les méthodes d'évaluation utilisées par les organes d'administration sont appropriées en l'espèce.

En outre, sur la base des travaux que nous avons effectués sur le projet de scission partielle, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Fondement de la conclusion sans réserve

Nous avons effectué notre mission conformément au cadre normatif applicable en Belgique.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ce cadre normatif sont décrites dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises ».

La valeur retenue par l'organe d'administration pour les actions des sociétés concernées est la suivante :

Tradal SA (société absorbante)	
Valeur comptable des fonds propres au 31.12.2022	2.332.012,60 €
Nombre d'actions	42.000
Valeur par action arrondi	55,50 €
Etablissements Van Damme SA (société à scinder)	
Valeur comptables des actifs et passifs à scinder au 31.12.2022	4.482.714,54 €
Nombre d'actions	1.683
Valeur par action	2.663,53 €

Les méthodes d'évaluation suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé sont :

Pour déterminer la valeur des actions des deux sociétés, les organes d'administration des sociétés concernées se sont basés sur les comptes annuels arrêtés au 31.12.2022 et ont retenu qu'une seule méthode d'évaluation, à savoir la valeur nette comptable des actifs et passifs à scinder de la SA Etablissements Van Damme et la valeur nette comptable des fonds propres de la SA Tradal. Toutes les parties concernées ont expressément confirmé leur volonté de réaliser l'opération sous les termes conventionnels décrits ci-dessus et de ne pas tenir compte de plus ou moins-values latentes.

Celle-ci conduit au calcul du rapport d'échange suivant :

	Etablissement Van Damme SA	Tradal SA
Valeur comptable des actifs et passifs à scinder/ valeur de la société	4.482.714,54 €	2.332.012,60 €
Nombre d'actions	1.683	42.000
Valeur d'une action arrondie	2.663,53 €	55,50 €
Rapport d'échange	47,98	
Nombre d'actions nouvelles (arrondi)	80.763	

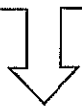
Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques pertinentes qui s'appliquent à la mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour formuler notre conclusion.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons l'attention sur l'utilisation d'une seule méthode d'évaluation suivie par les organes d'administration des sociétés participantes à la scission partielle pour la détermination du rapport d'échange telle que décrite ci-dessus, à savoir la valeur nette comptable des actifs et passifs à scinder de la SA Etablissements Van Damme et la

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

valeur nette comptable des fonds propres de la SA Tradal sans tenir compte de plus ou moins-values latentes.

Autre point

Les délais légaux relatifs à la communication du rapport de l'organe d'administration et de notre rapport n'ont pas pu être respectés. Nous avons été cependant en mesure d'effectuer les travaux nécessaires.

Responsabilités de l'organe d'administration de chaque société

L'organe d'administration de chaque société est responsable de :

- l'établissement d'un projet de scission partielle conformément à l'article 12:59 CSA;
- les méthodes utilisées pour déterminer le rapport d'échange;
- l'importance relative donnée à ces méthodes;
- la valeur retenue suivant ces méthodes;
- la détermination du rapport d'échange.

La mise en œuvre de la mission par le réviseur d'entreprises comme définie ci-après ne décharge l'organe d'administration de ses responsabilités.

Responsabilités du réviseur d'entreprises

Notre objectif est de faire rapport sur le projet de scission partielle. Dans le cadre de notre mission, nous devons apprécier, au regard des informations dont nous avons connaissance, si le projet de scission partielle comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse.

Notre objectif est également de formuler une conclusion d'assurance raisonnable sur la pertinence et le caractère raisonnable du rapport d'échange tel que repris dans le projet de scission partielle ainsi que sur le caractère approprié des méthodes d'évaluation. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas que les travaux réalisés conformément au cadre normatif applicable en Belgique permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante.

Limitation à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été établi exclusivement en vertu de l'article 12:62 du Code des sociétés et des associations dans le cadre du projet de scission partielle, et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Groot-Bijgaarden, le 27 juin 2023 **Le Réviseur d'Entreprises**

d. les rapports de gestion de la Société et les rapports des commissaires relatifs aux trois derniers exercices ;

e. les comptes annuels des trois derniers exercices de la Société ;

L'assemblée reconnaît avoir reçu une copie du projet de scission fusion visé au point a) et des rapports de scission sub b) et c) ci-dessus et avoir pu prendre connaissance des documents sub d) et e)

Une copie du projet de scission et des comptes annuels de la société partiellement scindée arrêtés à la date du 31 décembre 2022, sera conservée dans le dossier du Notaire soussigné.

2. Examen des documents visés au point 1;

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu une copie des documents sub a, b et c, ci-dessus et avoir pu prendre connaissance au siège social de la présente société des documents sub d et e ci-dessus.

L'assemblée n'émet pas de commentaire particulier sur le projet de scission.

Une copie du projet de scission sera conservée dans les archives de la présente société ensemble avec une expédition du présent procès-verbal.

3. Décision de scission partielle

L'assemblée décide d'absorber partiellement la société anonyme dénommée **ETABLISSEMENTS VAN DAMME** à 1000 Bruxelles, Quai des Usines 112 boîte 20 – RPM Bruxelles 0402.834.367 par transfert d'une partie de son patrimoine à la Société anonyme dénommée **TRADAL** à 1000 Bruxelles, Quai des Usines 112 boîte 20 – RPM Bruxelles 0431.241.214.

L'effet comptable de la scission partielle sera arrêté au 1 janvier 2023

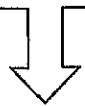
Il résulte de ce qui précède que, comptablement, toutes les actions réalisées par la société partiellement scindée à compter du 1^{er} janvier 2023, portant sur le patrimoine transféré seront considérées comme étant accomplies pour le compte de la société bénéficiaire.

Etant précisé que:

- la société partiellement scindée transférera une partie de son patrimoine et subsistera;
- les éléments actifs et passifs, corporels et incorporels de la société scindée seront transférés conformément à la description prévue dans le projet de scission partielle ;
- tous les éléments actifs et passifs, corporels et incorporels du patrimoine de la société scindée, non connus ou non explicitement décrits, sont transférés selon les principes repris dans le projet de scission partielle.

4. Fixation du rapport d'échange - Rémunération du transfert

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

Conformément au projet de scission partielle, l'assemblée décide de fixer le rapport d'échange et de rémunérer le transfert par voie de scission partielle d'une partie du patrimoine de la société scindée partiellement par la création de quatre-vingt mille sept cent soixante-trois (80.763) actions nouvelles de la présente société bénéficiaire. Il n'y aura pas de soulte en espèce ni autrement.

Ces actions ont les mêmes droits et obligations que les actions existantes de la société et participent aux résultats de la société à compter du 01 janvier 2023. Elles seront nominatives. (....)

5. Réalisation du transfert

L'assemblée requiert le notaire soussigné de constater le transfert à titre universel d'une partie du patrimoine, actif et passif, de la société partiellement scindée à la présente société bénéficiaire de la scission partielle, et d'acter les modalités dudit transfert.

Le patrimoine actif et passif de la société partiellement scindée sera scindé et transféré à TRADAL selon les modalités reprises dans le projet de scission partielle, dans le présent acte et dans le procès-verbal de la société partiellement scindée.

Les fonds propres seront répartis entre la société partiellement scindée et la société bénéficiaire de la scission partielle.

Toutes les opérations relatives aux éléments transférés par la société partiellement scindée seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire de la scission partielle à partir du premier janvier deux mille vingt-trois à zéro heure.

En conséquence, la société bénéficiaire de la scission partielle reprendra dans sa comptabilité chacun des éléments actifs et passifs, droits et engagements se rapportant à la partie du patrimoine transféré par la société partiellement scindée à leur valeur au trente et un décembre deux mille vingt-deux, à vingt-quatre heures.

En vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du patrimoine de la société partiellement scindée, dans la mesure où la répartition décrite au projet de scission partielle ne serait pas suffisamment précise :

- lorsqu'une partie d'un actif de la société partiellement scindée n'est pas attribué à une des sociétés et que (i) l'interprétation du projet de scission ne permet pas de décider quant à la répartition de cette partie et que (ii) de par sa nature elle n'est pas indissociablement liée aux activités de la société partiellement scindée, cette partie de l'actif sera attribuée à la société bénéficiaire ;
- Lorsque le projet de scission n'attribue pas une partie du passif du patrimoine à une des sociétés et que (i) l'interprétation du projet de scission ne permet pas de décider quant à la répartition de cette partie et que (ii) de par sa nature elle n'est pas indissociablement liée aux activités de la société partiellement scindée, seule la société bénéficiaire en sera responsable ;
- Les montants, les droits, les documents et autres qui seront transférés après la scission partielle par erreur à une des sociétés, seront cédés par la société concernée à la société qui en est le réel destinataire conformément au projet de scission. (....)

CONDITIONS GENERALES DU TRANSFERT

1. La société Tradal a la propriété et la jouissance des éléments actifs et passifs, corporels et incorporels transférés, à partir de ce jour; toutes les opérations effectuées relatives aux éléments transférés par les sociétés scindées seront considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies par la société Tradal à partir du premier janvier deux mille vingt-trois à zéro heure.

La société Tradal reprendra dans sa comptabilité chacun des éléments actifs et passifs, droits et engagements se rapportant à la partie du patrimoine transférée par chaque société scindée au trente et un décembre deux mille vingt-deux, à vingt-quatre heures.

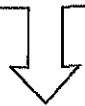
Tout élément actif et passif, corporel et incorporel du patrimoine des sociétés scindées sera attribué selon les règles de répartition prévues au projet de scission partielle.

En vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du patrimoine scindé dans la mesure où la répartition décrite ci-avant et par renvoi aux annexes qui font partie intégrante du présent projet de scission ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments transférés par suite d'omission, il est expressément convenu, qu'au cas où un élément du patrimoine scindé ne serait pas attribué dans le cadre du présent projet de scission et que l'interprétation du projet ne permettrait pas de décider de la répartition de cet élément, celui-ci sera conservé par la société scindée.

2. La société Tradal supportera à partir du premier janvier deux mille vingt-trois à zéro heure, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurance et généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transférés et qui sont inhérents à leur propriété et exploitation.

3. La société Tradal a tous pouvoirs aux fins de rectifier la description du transfert, en cas d'erreur ou d'omission, dans la description des éléments transférés.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

4. Les créances et droits transférés passent sans discontinuité à la société Tradal; les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire, sont transférées et ne sont pas affectées par les présentes opérations de scission et de scission partielle.

La société Tradal est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels de chaque société scindée sur tous biens et débiteurs transférés, dans le cadre du transfert.

5. Les dettes transférées passent sans discontinuité à la société Tradal. La société Tradal est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations transférés, dans le cadre du transfert. En conséquence, la société Tradal acquittera en lieu et place de chaque société scindée les éléments passifs transférés, en capital et intérêts, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire, ne sont pas affectées par les présentes opérations de scission et de scission partielle et sont transférées sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les gages sur Fonds de Commerce.

6. La société Tradal devra respecter et exécuter tous contrats se rapportant aux éléments transférés, y compris les contrats intuitu personae et intuitu firmae.

7. La société Tradal devra se conformer à toutes les prescriptions légales et usages applicables à l'exploitation des éléments apportés et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

8. Le transfert comprend également toutes les archives, actes et documents comptables s'y rapportant, à charge pour la société Tradal de les conserver et de les communiquer à la société Etablissements Van Damme en cas de nécessité.

9. Tous les frais, honoraires, impôts et charges résultant du présent transfert supportés par Tradal.

10. La société Tradal est subrogée dans tous les droits et obligations se rapportant aux éléments transférés en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée.

6. Augmentation du capital et des fonds propres de la présente société bénéficiaire.

L'assemblée décide d'augmenter :

- le capital de la présente société à concurrence de neuf cent quarante-trois mille neuf cent vingt-deux euros nonante-neuf cents (943.922,99€) ; Ce montant correspond à la partie du capital de la société scindée qui est transféré à la présente société.
- Le compte « Prime d'émission » à concurrence de trois mille huit cent cinquante-trois euros nonante-cinq cents (3.853,95€)
- La réserve légale à concurrence de nonante-quatre mille trois cent nonante-deux euros trente cents (94.392,30€)

ATTESTATION NOTARIEE

ARTICLE 12 :54 ALINEA 2 DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

Conformément à l'article 12 :54 alinéa 2 du Code des Sociétés et des Associations, le Notaire soussigné atteste, après vérification, l'existence et la légalité tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société.

II. Adaptation des statuts au Code des sociétés et des associations

L'assemblée décide l'adaptation immédiate des statuts à la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations parues dans le Moniteur Belge du 04 avril 2019.

Elle décide d'apporter les modifications suivantes

Article 2 remplacer par

Article 2

Le siège de la société est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale. .

Le siège peut être transféré dans toute autre localité en Belgique par décision du conseil d'administration publiée aux Annexes du Moniteur Belge, pour autant que ce transfert n'impose pas la modification de la langue des statuts.

Tout changement de siège devra être publié aux Annexes du Moniteur belge.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, des sièges d'exploitation, succursales, agences, dépôts et ateliers, partout où elle le juge utile, en Belgique ou à l'étranger.

Article 5 remplacer par

Article 5

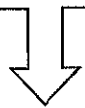
5.1. Le capital est fixé à deux millions sept cent cinquante-quatre mille neuf cent vingt-deux euros nonante-neuf cents (2.754.922,99€).

Il est représenté par cent vingt-deux mille sept cent soixante-trois (122.763) actions, sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 122.763, toutes intégralement libérées.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

5.2. Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée générale déterminera le montant de l'augmentation et le nombre d'actions représentatives de ce montant.

Pour la libération des actions créées en suite d'une augmentation du capital, le conseil d'administration fera les appels de fonds et fixera les époques de versement avec préavis d'un mois au moins.

L'actionnaire en retard de réaliser un versement devra payer des intérêts calculés depuis le jour de l'exigibilité, sur la base du taux de l'intérêt légal.

Lorsqu'une augmentation de capital comporte une prime d'émission, le montant de celle-ci doit être porté à un ou plusieurs comptes distincts dans les capitaux propres au passif du bilan ou doit être réintégré au capital.

Article 7 ajouter

Si l'action appartient à des nus-propriétaires et usufruitiers, tous les droits y afférents, y compris le droit de vote, seront exercés exclusivement par l'usufruitier.

Article 8 remplacer

8.1. La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou non, par simple décision du conseil d'administration, qui fixera le type, le taux et les conditions d'émission des obligations, ainsi que le mode d'amortissement.

8.2. La société peut également émettre des obligations convertibles, des droits de souscription ou d'autres instruments financiers donnant à terme droit à des actions et en fixer le type et les conditions d'émission.

8.3. Un registre doit être tenu pour les détenteurs d'obligations nominatives. Ce dernier peut obtenir un certificat comme preuve d'inscription au registre. Le conseil d'administration peut décider que le registre soit tenu sous forme électronique.

8.4. Les titulaires d'obligations ou de droits de souscription ont le droit d'assister aux assemblées générales des actionnaires, mais avec voix consultative seulement.

Article 9 remplacer par

La société est administrée par un administrateur unique, actionnaire ou non.

L'assemblée générale des actionnaires détermine l'administrateur unique et, le cas échéant, sa qualité statutaire, détermine la durée de son mandat et l'étendue de ses pouvoirs, y compris les pouvoirs de délégation.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

L'administrateur unique ne peut en cette qualité être lié à la société par un contrat de travail.

Article 10 remplacer par

L'administrateur unique a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, à l'exception de ceux qui sont réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

L'administrateur unique est chargé de la gestion journalière de la société. Il peut la déléguer à un Directeur général.

Article 11 remplacer par

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice par l'administrateur unique, agissant seul.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Article 12 remplacer par

Les délibérations et décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par l'administrateur unique. Ces procès-verbaux de l'organe d'administration sont insérés dans un registre spécial.

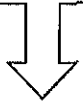
Article 13 remplacer par

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 1:24 du Code des sociétés et des associations, conformément à l'article 3:72, 2° du même Code, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Article 14 et 15 supprimer

Article 16 denier alinéa remplacer

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

L'organe d'administration convoque l'assemblée générale et fixe son ordre du jour. Les convocations seront faites par les moyens et dans les formes et délais prescrits par la loi.

Les convocations à l'assemblée générale mentionnent l'ordre du jour. Elles sont adressées quinze (15) jours au moins avant l'assemblée générale par courrier électronique aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux porteurs d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats émis avec la collaboration de la société et au commissaire. Aux personnes qui n'ont pas communiqué une adresse e-mail à la société ou qui ont fait savoir ne plus vouloir communiquer par e-mail, la convocation sera envoyée par courrier ordinaire, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Les convocations sont réputées avoir été émises à la date à laquelle elles ont été envoyées. Toute personne peut renoncer à la convocation et sera en tout état de cause considérée comme régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les documents devant être mis à la disposition des actionnaires conformément au Code des Sociétés et des Associations seront envoyés avec la convocation à l'assemblée aux détenteurs d'actions nominatives, d'obligations convertibles, de droits de souscription nominatifs ou de certificats émis avec la collaboration de la société et aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire. Sur demande, la société fournira immédiatement et gratuitement, de la même manière, les documents aux personnes convoquées à qui ces documents n'ont pas été envoyés avec la lettre de convocation.

Si la société n'a qu'un seul actionnaire, les formalités de convocation à une assemblée générale ne sont pas requises si l'actionnaire convoque l'assemblée générale ou s'il accepte d'y assister.

Article 17 dernier aliéna remplacer par

Chaque titre donne droit à une voix, sous réserve des cas de suspension de droit de vote prévus par le Code des Sociétés et des Associations ou toute autre législation applicable.

Article 21 remplacer par

Le bénéfice net est déterminé conformément à la loi.

Sur ce bénéfice, il sera prélevé cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale ; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve aura atteint le dixième du capital. Le solde restant après ce prélèvement recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixe le lieu et la date de la mise en paiement des dividendes.

Le conseil d'administration pourra, sous sa seule responsabilité, conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations, décider le paiement d'acomptes sur dividendes, en fixer le montant et fixer la date de leur paiement.

Article 23 et 24 remplacer par

Article 23

Les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société, les administrateurs et le commissaire peuvent communiquer à la société une adresse électronique à l'effet de communiquer avec celle-ci. La société peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que la personne concernée lui communique une autre adresse ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique. La société communique par courrier ordinaire avec les personnes pour lesquelles elle ne dispose pas d'une adresse électronique.

Article 24

Tout actionnaire, obligataire, administrateur ou liquidateur de la société non domicilié en Belgique est, pour tout ce qui se rattache à l'exécution des statuts, censé avoir fait élection de domicile au siège, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

Les titulaires d'actions nominatives doivent notifier à la société tout changement de domicile ; à défaut, toutes communications, convocations ou notifications seront valablement faites au dernier domicile connu.

Article 25

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, ses obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux de l'entreprise du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 26

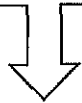
Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés et des Associations et en conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les statuts, y sont réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

Renommer les articles des statuts.

III. Nomination d'un administrateur unique

L'assemblée désigne en qualité d'administrateur unique pour une durée indéterminée :

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

Monsieur **VANDENBROECK Christophe**, domicilié à 1380 Lasne, Chemin des Prés d'hellembroux 5.

IV. Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les points qui précèdent;
- au notaire soussigné pour déposer la coordination des statuts au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.
- au notaire soussigné pour déposer une copie du présent acte au greffe du tribunal de l'Entreprise pour publication dans les Annexes du Moniteur Belge ;
- à chacun des administrateurs de la société, avec pouvoir de subdélégation, pour accomplir les formalités nécessaires en vue de modifier l'inscription de la société auprès de toutes Administrations compétentes.

Pour extrait analytique conforme :

Sophie MAQUET, Notaire associé à Bruxelles

Déposés en même temps : 1 expédition et statuts coordonnés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).